



Numéro du répertoire 2024 / AA
R.G. Trib. Trav. 18/3695/A
Date du prononcé 9 janvier 2024
Numéro du rôle 2021/AL/174
En cause de : INASTI -Services centraux c/ G

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
c
JGR

Cour du travail de Liège

Division Liège

CHAMBRE 1ère

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

Droit judiciaire – recevabilité de l'appel en cas de chefs de
demande combinant des matières dont le délai d'appel court en
vertu de la notification ou en vertu de la signification

COVER 01-00003653048-0001-0011-01-01-1



EN CAUSE :

L'INSTITUT NATIONAL D'ASSURANCES SOCIALES POUR TRAVAILLEURS INDEPENDANTS (en abrégé : « INASTI » - en ce compris en sa qualité de caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants), B.C.E. n° 0208.044.709, dont le siège est établi à 1000 BRUXELLES, quai de Willebroeck, 35,

ayant pour conseil Maître C D , avocat à 4000 LIEGE,

partie appelante,

ayant comparu par Maître E H , avocat,

CONTRE :

Madame L' G RRN , domiciliée à

ayant pour conseil Maître L P , avocat, à 4000 LIEGE,

ci-après Mme G., partie intimée,
ayant comparu par son conseil

•
• •



Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 07 mars 2023, notamment :

- le jugement attaqué, rendu le 25 janvier 2021 par le tribunal du travail de Liège, division Liège, 2ème Chambre (R.G. 18/3695/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour le 17 mars 2021 et notifiée à l'intimée le 23 mars 2021 par pli judiciaire ;
- le dossier de la procédure du tribunal du travail de Liège, division Liège, reçu au greffe de la Cour le 24 mars 2021;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 04 mai 2021 et notifiée par plis simples aux conseils des parties le 06 mai 2021, fixant la cause à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 11 janvier 2021 ;
- l'avis de remise du 13 janvier 2022 et l'avis de remise rectificatif du 07 octobre 2022 notifiés au conseil des parties pour l'audience du 08 novembre 2022 annulée et remplacée par celle du 07 novembre 2022 ;
- l'ordonnance de fixation prise sur base de l'article 747 du Code judiciaire le 07 novembre 2022 et notifiée par plis simples au conseil des parties le 09 novembre 2022, fixant la cause à l'audience publique de la 1^{ère} chambre du 07 mars 2023 ;
- l'avis de remise du 10 mars 2023 notifié au conseil des parties pour l'audience du 07 novembre 2023 ;
- les conclusions d'appel avec inventaire, les conclusions de synthèse avec inventaire de l'intimée remis respectivement au greffe de la Cour les 05 juillet 2021, 19 octobre 2021, 04 novembre 2022, 14 février 2023, 05 juin 2023 et 02 octobre 2023;
- les conclusions avec inventaire, les conclusions de synthèse avec inventaire de l'appelante remis respectivement au greffe de la Cour les 03 septembre 2021, 24 mars 2022, 12 décembre 2022, 17 avril 2023 et 21 août 2023;
- le dossier de l'intimée remis au greffe de la Cour le 26 octobre 2021 et ceux de l'appelante les 08 septembre 2021, 12 décembre 2022 et 21 août 2023;
- le dossier du ministère public remis au greffe de la Cour le 24 février 2023 ;
- le dossier de l'appelante remis à l'audience du 07 novembre 2023 ;

PAGE 01-00003653048-0003-0011-01-01-4



Entendu les conseils des parties en leurs explications à l'audience publique du 07 novembre 2023.

Madame Anne-Cécile SCHREUER, Substitut de l'Auditeur du travail de Liège, déléguée à l'Auditorat général du travail de Liège par ordonnance du Procureur général de Liège le 6 décembre 2022, a été entendue en son avis oral, auquel les parties ont souhaité répliquer.

La cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

•
• •

I. FAITS ET ANTECEDENTS DE LA PROCEDURE

Mme G. est née le 26 novembre 1956. Elle émarge au chômage depuis le 7 octobre 1988. Lorsque le litige s'est noué en 2016, elle était âgée de près de 60 ans, mère et grand-mère et avait pour hobby la collection de cafetières anciennes.

Mme G. a régulièrement eu recours au site web eBay pour vendre divers objets : des vêtements d'enfants devenus trop petits et les surplus de sa collection.

Il ressort de l'enquête que l'INASTI a ouverte suite à ces ventes qu'elle aurait vendu 1108 articles de novembre 2011 à novembre 2015 pour un montant de 15.602,15€ (moins les frais de commission sur eBay).

Après l'avoir entendue, l'INASTI a écrit le 6 juin 2016 à Mme G. que l'exercice de son activité en qualité de vendeuse sur eBay devait être qualifiée d'activité professionnelle de travailleur indépendant du 13 décembre 2011 au 1^{er} décembre 2015 et qu'en application de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants, elle devait s'affilier auprès d'une caisse d'assurance sociale pour indépendants. L'INASTI invitait Mme G. à faire le nécessaire en joignant la liste des caisses.

Dès le 23 juin 2016, l'INASTI a mis Mme G. en demeure de s'affilier auprès de la caisse de son choix, à défaut de quoi elle serait affiliée d'office à la caisse nationale auxiliaire pour travailleurs indépendants (CAAMI).

PAGE 01-00003653046-0004-0011-01-01-4



Mme G. a consulté un avocat qui a protesté par un e-mail du 24 juin 2016.

Sans répondre à ce courrier, le 4 juillet 2016, l'INASTI s'est adressé à Mme G. directement et l'a avertie que dès lors qu'elle avait exercé une activité professionnelle de travailleur indépendant sans s'être affiliée au plus tard le premier jour de l'activité, elle avait enfreint l'article 10, 1^{er}, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967. L'Institut a invité Mme G. à présenter ses moyens de défense.

Le 14 juillet 2016, l'ONEm a adopté à l'encontre de Mme G. une décision l'excluant du bénéfice des allocations de chômage du 28 novembre 2011 au 30 novembre 2015, récupérant les allocations perçues à dater du 1^{er} juillet 2013 et l'excluant du droit aux allocations pour une durée de 15 semaines. Cette décision a été contestée.

Son conseil s'est à nouveau manifesté auprès de l'INASTI le 16 juillet 2016 en réponse au courrier du 4 juillet 2016.

Le 10 août 2016, l'INASTI a écrit au conseil de Mme G. qu'elle confirmait sa décision d'assujettissement du 23 juin 2016.

Le même jour, l'Institut a procédé à son affiliation d'office à la CAAMI et a réclamé la somme de 1.850,03€ à Mme G., soit 1.326,58€ de cotisations en principal et le solde en majorations.

Le 23 août 2016, l'actuel conseil de Mme G. a demandé et obtenu un délai complémentaire pour faire valoir ses moyens de défense.

Le 15 septembre 2016, le conseil de Mme G. a fait valoir son point de vue et a annoncé être déterminée à contester son assujettissement. Elle demandait que l'INASTI attende l'issue de cette procédure avant d'envisager une quelconque sanction administrative. Le conseil indiquait que l'ONEm avait exclu Mme G. et lui réclamait 34.134,22€, de telle sorte qu'elle dépendait du CPAS. Elle postulait un sursis au cas où l'INASTI entendrait malgré tout infliger une sanction.

Le 14 novembre 2016, la CAAMI a réclamé à Mme G. la somme de 10.021,56€ se rapportant à la période 2013/3 à 2015/4.

Aucun recours n'a toutefois été formé contre la décision d'assujettissement du 6 juin 2016, pas plus que contre la mise en demeure du 23 juin 2016 ou contre la décision d'affiliation d'office du 10 août 2016.

PAGE 01-00003653048-0005-0011-01-01-4



Le 15 octobre 2018 (soit deux ans plus tard), l'INASTI a infligé une amende administrative à Mme G., portée par admission de circonstances atténuantes à la somme de 300€, soit moins que le minimum légal de 500€.

Il s'agit de la décision litigieuse, que Mme G. a contestée par une requête du 5 décembre 2018. Elle contestait avoir eu une activité professionnelle indépendante et demandait que cette sanction soit annulée / réformée et à tout le moins de la déclarer prescrite.

Concernant le volet chômage, un jugement du 18 juin 2019 a confirmé l'exclusion mais a limité la récupération au 150 derniers jours d'allocation indûment perçues et a ramené la sanction administrative à 8 semaines.

Suite à une régularisation du dossier de Mme G., les cotisations réclamées par la CAAMI ont été réduites à 3.274,37€, dont 2.214,93€ en principal.

L'INASTI a fait usage de l'action introduite par Mme G. contre l'amende administrative pour introduire une action reconventionnelle visant au paiement de cette somme de 3.274,37€ à majorer des intérêts judiciaires au taux de 7%.

Au terme d'une motivation succincte, le jugement du 25 janvier 2021 a mis à néant la sanction administrative au motif que l'activité exercée par Mme G. ne devait pas donner lieu à assujettissement. Il a débouté l'INASTI de sa demande reconventionnelle et l'a condamné aux dépens.

Le jugement a été notifié par pli judiciaire le 28 janvier 2021.

L'INASTI a interjeté appel de ce jugement par une requête d'appel du 17 mars 2021.

II. OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

La particularité de ce litige est que les débats se sont concentrés sur la recevabilité de l'appel.

Mme G. soutient que l'appel est tardif et partant irrecevable au motif que la notification avait fait démarrer le délai de recours.

L'INASTI au contraire estime que dès lors que le Tribunal était saisi non seulement d'une sanction administrative (matière pour laquelle la notification fait courir le délai de recours)

PAGE 01-00003653048-0006-0011-01-01-4



mais aussi des obligations d'un travailleur indépendant (matière pour laquelle seule une signification fait courir le délai de recours), il faut considérer que le délai de recours n'a pas commencé à courir. Il considère que raisonner autrement reviendrait à faire varier la situation d'un assuré social contestant son assujettissement selon que le litige porte également sur une amende administrative.

L'INASTI se réfère également à l'enseignement d'un arrêt de la Cour du travail de Gand du 3 mars 2016 qui considère qu'il y a lieu de scinder le litige et de déclarer l'appel recevable uniquement en ce qu'il porte sur les obligations du travailleur indépendant.

III. LA POSITION DU MINISTÈRE PUBLIC

Madame la substitute générale déléguée a rendu un avis oral concluant à l'irrecevabilité du recours. Si par extraordinaire la Cour devait le déclarer recevable, elle considère que l'appel de l'INASTI devrait être déclaré fondé.

IV. LA DÉCISION DE LA COUR

IV. 1. Recevabilité de l'appel

Le jugement a été notifié par pli judiciaire sur pied de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire le 28 janvier 2021. La requête d'appel a été introduite le 17 mars 2021.

En vertu de l'article 1051, alinéa 1er, du Code judiciaire, sous réserve des délais prévus dans des dispositions impératives supranationales et internationales, le délai pour interjeter appel est d'un mois à partir de la signification du jugement ou de la notification de celui-ci faite conformément à l'article 792, alinéa 2 et 3.

A supposer que le délai d'appel d'un mois ait couru à dater de la notification, l'appel est tardif et irrecevable. Si par contre, c'est la signification qui fait courir le délai d'appel, le délai ne fait pas obstacle à sa recevabilité.

En l'espèce, le litige porte d'une part sur une sanction administrative infligée par l'INAMI, qui relève de l'article 583, 1° du Code judiciaire.

PAGE 01-00003653048-0007-0011-01-01-4



Le recours formé par Mme G. ne pouvait réalistement avoir une autre portée, dès lors qu'elle avait laissé s'écouler les délais de recours contre la décision d'assujettissement du 6 juin 2016, la mise en demeure du 23 juin 2016 et encore contre la décision d'affiliation d'office du 10 août 2016.

Du fait de l'action reconventionnelle formée par l'INASTI, le litige porte d'autre part sur les obligations résultant des lois et règlements en matière de statut social des travailleurs indépendants (le paiement de cotisations sociales), qui relève de l'article 581, 1°.

En vertu de l'article 792, alinéa 2, du Code judiciaire (dans sa version applicable au litige), c'est la notification du jugement par le greffier qui fait courir le délai de recours dans les matières énumérées à l'article 704, § 2, du même Code.

L'article 704, § 2, du Code judiciaire renvoie à l'article 583 du Code judiciaire ainsi qu'à l'article 581, 2° du même Code, mais pas à l'article 581, 1°.

Autrement dit, le délai de recours court du fait de la notification pour les amendes administratives et du fait de la signification pour la déduction de cotisations sociales.

Que faire lorsque les deux chefs de demandent cohabitent au sein d'un même jugement ? La jurisprudence est clairement établie dans un sens qui convainc la Cour : la notification fait courir le délai d'appel pour le tout¹.

Comme l'a justement dit notre Cour autrement composée, lorsqu'un des chefs de demande impose l'application d'un régime particulier de notification du jugement emportant l'identification d'un point de départ spécifique du délai d'appel, cette disposition spécifique

¹Voy. En ce sens,

Cass., 14 mars 2014, www.luportal.be: Lorsque l'arrêt statue sur une contestation qui relève du champ d'application des articles 792, al. 2 et 704, § 2, du Code judiciaire incluant les contestations visées à l'article 580, 2° du même Code, la circonstance qu'il statue sur d'autres contestations étrangères aux matières visées à l'article 704 du Code judiciaire n'affecte pas l'effet de la notification sur la prise de cours du délai de recours. Cass., 17 janvier 2005, www.luportal.be: Attendu que le jugement dont la demanderesse a interjeté l'appel que l'arrêt attaqué dit irrecevable statue sur une contestation (...) relative au caractère prétendu indu des prestations de l'assurance contre la maladie et l'invalidité du régime des travailleurs indépendants qui avaient été payées à ce dernier ;

Que la connaissance de pareille contestation est attribuée au tribunal du travail par l'article 581, 2°, du Code judiciaire, de sorte que le jugement qui la tranche, de même que l'arrêt rendu sur l'appel de ce jugement, doivent être notifiés conformément à l'article 792, alinéas 2 et 3, de ce code ;

Que la circonstance que, d'une part, d'autres demandes étrangères aux matières visées à l'article 704 du Code judiciaire aient devant le premier juge été jointes à celle qui justifie la notification, d'autre part, que l'appel ne porte que sur des dispositions du jugement entrepris autres que celles par lesquelles il est statué sur cette dernière demande n'affecte ni l'application de l'article 792, alinéas 2 et 3, du Code judiciaire ni, partant, l'effet de cette notification sur la prise de cours du délai de recours.



et dérogatoire s'applique à l'ensemble du jugement, même s'il comporte d'autres chefs de demande².

La Cour n'aperçoit pas en quoi le principe d'égalité serait mis à mal par la circonstance que le délai d'appel d'un jugement concernant, entre autres, les obligations d'un travailleur indépendant commencerait par exception à courir dès la notification en raison de la présence d'une autre problématique. Il s'agit de deux situations différentes qui justifient des traitements différents. En outre, comme l'a à juste titre relevé le ministère public, c'est l'INASTI lui-même qui a créé la situation dont il se plaint en greffant sa demande reconventionnelle sur une procédure qui ne concernait jusqu'alors qu'une amende administrative. Il est donc malvenu de critiquer les conséquences de son propre choix.

La Cour ne partage par non plus l'opinion de la Cour du travail de Gand dans son arrêt du 3 mars 2016³ selon laquelle il conviendrait de scinder le jugement attaqué et de dire que la notification ne peut faire courir le délai d'appel qu'à l'égard des matières visées par l'article 704, § 2, du Code judiciaire (soit en l'espèce la seule amende administrative). S'il est en effet de bonne politique de braver à intervalles réguliers la jurisprudence de cassation pour la faire évoluer, en l'espèce, notre Cour ne peut se résoudre à considérer que deux contestations tranchées dans un même jugement obéissent à des règles de procédure différentes pour ce qui concerne l'appel.

L'appel a été introduit après l'expiration du délai légal ayant commencé à courir par le fait de la notification. Il est irrecevable, et ce à l'encontre de la totalité du jugement.

IV.2. Les dépens

L'appel étant irrecevable, la Cour ne peut revenir sur les dépens tels que réglés par le jugement.

Il y a toutefois lieu de condamner l'INASTI aux dépens d'appel.

En l'espèce, les dépens sont composés de deux éléments :

- L'indemnité de procédure

² C. trav. Liège, 19 novembre 2021, www.luportal.be et *J.L.M.B.*, 2022/40, p. 1173.

³ C. trav. Gand (Bruges), 3 mars 2016, *Chr.D.S.*, 2018, 02-03, p. 73.



- La contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Concernant l'indemnité de procédure, la Cour constate que l'action a pour objet des cotisations sociales de 3.274,37 € et une amende administrative de 300 €, soit un montant total entre 2.500 € et 5.000 €

En application de l'article 2 de l'arrêté royal du 26 octobre 2007 fixant le tarif des indemnités de procédure visées à l'article 1022 du Code judiciaire et fixant la date d'entrée en vigueur des articles 1er à 13 de la loi du 21 avril 2007 relative à la répétibilité des honoraires et des frais d'avocat, l'indemnité de procédure doit être liquidée à 975 €, soit le montant de base pour cette catégorie de montant.

Enfin, en vertu de l'article 4, § 2, alinéa 3, de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne, sauf si la partie succombante bénéficie de l'aide juridique de deuxième ligne ou de l'assistance judiciaire, la juridiction liquide le montant de la contribution au fonds dans la décision définitive qui prononce la condamnation aux dépens. Cette contribution doit être liquidée en termes de dépens même si elle n'a pas été perçue lors de l'inscription de la cause au rôle⁴.

Dans les matières visées par l'article 1017, alinéa 2, du Code judiciaire ou des dispositions sectorielles analogues, il y a lieu de considérer que c'est toujours l'institution de sécurité sociale, ou l'institution coopérante de sécurité sociale, qui succombe, sauf en cas de recours téméraire et vexatoire. Il convient de lui faire supporter la contribution de 22 €.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

⁴ Cass., 26 novembre 2018, www.luportal.be

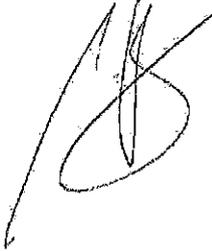
PAGE 01-00003653048-0010-0011-01-01-4



- Dit l'appel irrecevable
- Condamne l'INASTI aux dépens, soit l'indemnité de procédure d'appel de 975 € et la contribution de 22€ au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Katrin S Première présidente,
Valeria S , Conseiller social au titre d'indépendant,
Georges P Conseiller social au titre d'indépendant,
qui ont participé aux débats de la cause,
assistés de Nicolas Pi , greffier,
lesquels signent ci-dessous :

Le Greffier



Les Conseillers sociaux

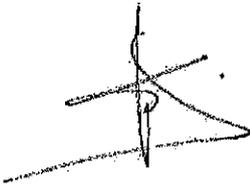


La Première présidente



ET PRONONCÉ, en langue française et en audience publique de la Chambre 1^{ère} chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, en l'annexe sud du Palais de Justice de Liège, place Saint-Lambert, 30, à Liège, le **NEUF JANVIER DEUX MILLE VINGT-QUATRE**, par Madame Katrin STANGHERLIN, Première présidente, assistée de Stéphane HACKIN, Greffier, qui signent ci-dessous :

le Greffier,



la Première présidente.

